

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué en date du douze septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de GRANE sous la présidence de Jean-Paul XATARD, Maire.

**Présents** : Christine MARION, Marc ESTRANGIN, Béatrice BRETON-GENTE, Laure Haillet de Longpré, Jean LONGEOT, Jean-Louis REYNAUD, Cynthia BRIZARD, Robert ARNAUD, Thibault RASPAIL, Erwin TAUBER, Mallory ALLIGIER, Michel VALLET, Camille YVOREL-QUINCARD, Laurence JOLY.

**Absent(s) excusé(s)** : Stéphanie NICOLAS-TESTARD, Ludovic DUBOST, Frédéric ROLLET (*donne pouvoir à B. Breton-Gente*), Rajae DAHMANI.

**Secrétaire de séance** : Cynthia BRIZARD

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il peut rajouter deux points à l'ordre du jour : subvention OGEC 2023 et autorisation d'emploi de vacataire. Les conseillers approuvent à l'unanimité.

### **N°01 INTERVENTION DE L'ASSOCIATION A.S. GRANE- TEMPS PERISCOLAIRE DU MIDI (information)**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a signé une convention entre la commune et le club de rugby pour leur participation au périscolaire de la pause méridienne de midi. En effet, le salarié embauché depuis la rentrée par le club, intervient de 11h45 à 13h15 pour animer la cour durant la surveillance de midi, les mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires. Les enfants du CP au CM2 peuvent rejoindre l'animation proposée s'ils le souhaitent : jeux de cours, sport, jeux de société en hiver, etc...

Monsieur le Maire souhaite donner l'information en conseil pour acter de cette organisation qui a commencé la semaine dernière et qui rencontre déjà un franc succès auprès des enfants.

### **N°02 MISE À JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES À L'ECOLE DE L'ESPERANCE (DCM230918-01)**

Monsieur le Maire rappelle que la dernière délibération relative au fonctionnement du périscolaire date du 21 novembre 2022, avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et concernant les tarifs à la cantine scolaire. L'objet de la présente délibération est de mettre à jour le règlement intérieur des services du périscolaire qui n'avait pas été modifié en conséquence. De même, il va être précisé, pour plus de clarté, que le ticket forfaitaire au périscolaire du soir comprend les enfants présents à 16h15, même s'ils vont ensuite à l'aide aux devoirs mise en place à partir de 16h30 par l'ADMR. Pour des raisons de sécurité et d'équité, il n'est en effet pas possible de les distinguer des autres enfants fréquentant la garderie du soir. Enfin une précision est apportée à l'heure limite de réservation des tickets de cantine sur l'application e-ticket.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :*

- **MODIFIE** l'article 3.1 du règlement intérieur en vigueur au périscolaire :

#### **3.1 Délais de réservation - restaurant scolaire**

Les réservations de repas s'effectuent au plus tard **le jeudi à 23h59** de la semaine précédant la période concernée. Au-delà de cette date, la réservation est possible au moyen de tickets acquis au tarif majoré.

- **MODIFIE** l'article 4.2 du règlement intérieur en vigueur au périscolaire :

**4.2 Restaurant scolaire** : On distingue deux types de tarifs pour les repas « enfants »

- le tarif normal, indexé sur le quotient familial, pour les repas ayant fait l'objet d'une réservation préalable effectuée dans les délais (voir article 3).
- le tarif majoré, appliqué aux repas réservés hors délais et aux repas consommés sans réservation préalable.

Restaurant scolaire	Tarif
<b>Tarif normal</b>	
QF < à 1000	3,20€
QF de 500 à 1000	2,80€
QF ≥ 1000	5,20€
<b>Tarif majoré</b>	6€
<b>Repas adulte</b>	6€
PAI (repas fourni par les parents voir article 7 du règlement)	1,80€
<b>Repas solidaire pour enfant ayant le statut de réfugié</b>	1,80€

- **MODIFIE** l'article 12 du règlement intérieur en vigueur au périscolaire :

**Article 12- Accueil et organisation de la garderie périscolaire**

La Commune organise un accueil périscolaire aux horaires suivants :

- Le matin de 07h30 à 08h30
- Le soir de 16h15 à 18h15

L'accueil périscolaire est assuré par des agents communaux, dans l'attente soit de l'ouverture des classes, soit du retour de l'enfant en famille. Les enfants peuvent apporter leur goûter.

En fin de journée, les familles sont invitées à reprendre leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire. Les enfants de l'école élémentaire, autorisé à rentrer seul à son domicile, sont renvoyés à l'heure convenue si la famille a signalé l'autorisation de sortie, soit sur la fiche d'inscription annuelle, soit sur papier libre.

Toute arrivée au périscolaire, même pour une courte période, ouvre l'acquittement du forfait périscolaire à 1€.

Les enfants fréquentant l'aide aux devoirs organisée par l'ADMR à partir de 16h30 mais présents dès 16h15 au périscolaire devront donc s'acquitter du ticket de garderie.

- **DIT** que le règlement intérieur ainsi modifié des services de cantine et garderie sera annexé à la présente délibération.

- **INFORME** que ce règlement sera amené à évoluer très prochainement, et ce en lien avec la mise en route de la cantine centrale gérée par l'intercommunalité.

**N°03 FRAIS D'ECOLAGE 2023- COMMUNES DE LA ROCHE SUR GRANE ET CHABRILLAN (DCM230918-02)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées est prévu. Ce mécanisme a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires sont à prendre en compte.

Le grand livre comptable pour l'année 2022 a été pointé, afin de déterminer le coût par enfant scolarisé en maternelle ou en primaire au titre de l'année 2022-2023.

À la rentrée de septembre 2022, l'école comptait 77 enfants en maternelle et 111 en élémentaire, dont :

- 6 maternelles et 2 élémentaires résidant à la Roche sur Grâne,

- 7 maternelles et 1 élémentaire résidant à Chabrillan.

Le détail du calcul est le suivant :

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT - ECOLES PUBLIQUES**

**ANNEE CIVILE 2023- Frais fonctionnement Grand Livre comptable 2022**



Article	Désignation	ECOLE MATERNELLE	ECOLE PRIMAIRE	TOTAL
60611	Eau et assainissement	1 531,69 €	1 531,69 €	3 063,37 €
60612	Energie, Electricité	20 121,19 €	20 121,19 €	40 242,37 €
60631	Fournitures d'entretien	4 130,30 €	4 130,30 €	8 260,60 €
60632	Fournitures de petit équipement	723,90 €	723,90 €	1 447,79 €
60636	Habillement	279,26 €	- €	279,26 €
6064	Fournitures administratives (papier)	317,01 €	456,99 €	774,00 €
6067	Fournitures scolaires	3 071,54 €	4 427,81 €	7 499,35 €
6068	Autres matières et fournitures	- €	- €	0,00 €
611	Contrats prestations services (telesurveillance apave nexio dératisation)	1 128,34 €	1 128,34 €	2 256,67 €
611	Maintenance GLOBALMOTIC	450,00 €	450,00 €	900,00 €
6135	Copieurs (CPRO)	5 698,32 €	5 698,32 €	11 396,64 €
615221	Entretien bâtiments	810,00 €	810,00 €	1 620,00 €
615232	Entretien Réseaux	367,13 €	367,13 €	734,25 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	- €	0,00 €	0,00 €
6156	Maintenance	1 016,43 €	1 016,43 €	2 032,85 €
6188	Autre frais divers	305,45 €	- €	305,45 €
6218	Autre personnel extérieur	- €	- €	0,00 €
6228	Divers	- €	- €	0,00 €
6247	Frais de transport divers	1 863,56 €	2 686,44 €	4 550,00 €
6262	Frais de télécommunication	1 604,43 €	1 604,43 €	3 208,86 €
6283	Frais nettoyage des locaux	508,00 €	508,00 €	1 016,00 €
6288	Autres services extérieurs (ciné, musée)	1 743,37 €	2 988,63 €	1 904,02 €
6411	Personnel permanent (charges sociales comprises)	82 204,76 €	39 140,94 €	121 345,70 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	315,68 €	210,46 €	526,14 €
<b>Total dépenses</b>		<b>128 190,34 €</b>	<b>88 000,96 €</b>	<b>213 363,32 €</b>

**Coût par élève nb sept 2022**

77

Maternelle: 77 1 664,81 €

111

Primaire: 111 792,80 €

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la répartition des coûts 2022 par enfant scolarisé comme suit : 1 664,81€ pour un enfant en maternelle, et 792,80€ pour un enfant en élémentaire.
- **DIT** que le nombre d'enfants domiciliés à La Roche-sur-Grâne et scolarisés à l'école de Grâne à la rentrée de septembre 2022 est de : 6 enfants en maternelle et ,2 enfants en élémentaire.
- **DIT** que le montant demandé au titre de l'année scolaire 2022/2023 à la commune de la Roche sur Grâne au titre des frais d'écolage s'élève donc à 11 574,46€.
- **DIT** que le nombre d'enfants domiciliés à Chabrillan et scolarisés à l'école de Grâne à la rentrée de septembre 2022 est de : 7 enfants en maternelle et 1 enfant en élémentaire.
- **DIT** que le montant demandé au titre de l'année scolaire 2022/2023 à la commune de Chabrillan au titre des frais d'écolage s'élève donc à 12 446,47€.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au recouvrement du montant de la participation de la participation auprès des communes de la Roche-sur-Grâne et de Chabrillan.
- **PRECISE** qu'un complément à cette participation au titre de l'année scolaire 2022-2023 pourra être émis en régularisation des effectifs scolaires.
- **DIT que** cette recette est inscrite à l'article 74748 de l'exercice en cours du budget principal de la Commune.

#### **N°04 PARTICIPATION 2023 DE LA COMMUNE À L'OGEC DE L'ECOLE NOTRE DAME (DCM230918-03)**

Monsieur le Maire expose que l'Ecole Notre Dame présente un effectif de 25 élèves Grânois pour l'année scolaire 2022-2023, dont 15 enfants en élémentaire et 10 enfants en maternelle.

La loi de 2019, rendant obligatoire la scolarisation des enfants dès 3 ans, les communes sont tenues de participer aux frais engendrés par les écoles privées sous contrat, quel que soit l'âge des enfants scolarisés, et « dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

VU la délibération précédente, il est proposé en conséquence de verser une participation globale **de 28 540,12€**, correspondant à :

- 10 enfants scolarisés en maternelle :  $10 * 1\,664,81€ = 16\,648,10€$
- 15 enfants scolarisés en élémentaire :  $15 * 792,80€ = 11\,892,02€$

*VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;*

*VU le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 rappelant les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État;*

*VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et notamment ses articles 11 et 17, pour une école de la confiance ;*

*VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, et vu l'arrêté pris le même jour ;*

*VU la délibération précédente, calculant le montant des frais d'écolage au titre de l'année scolaire 2022-2023 sur la base du grand livre comptable 2022, et fixant à 1 664.81€ € le coût par élève de maternelle, et à 792.802€ le coût par élève d'élémentaire ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :*

- **PARTICIPE** au frais de fonctionnement de l'École privée Notre Dame pour les classes élémentaires et maternelles, au titre de l'année 2022/2023, pour un montant de **28 540,12€**.

- **IMPUTE** la dépense à l'article **6574**.

- **RAPPELLE** qu'une attribution de ressources, telle que mentionnée à l'article 2 du décret du 30 décembre 2019 a été validée par les services du rectorat de l'académie de Grenoble pour un montant annuel de 16 133€.

## **N°05 CONVENTION 2023-2024 MAIRIE LA ROCHE SUR GRANE : REMBOURSEMENT FRAIS AESH TEMPS PERISCOLAIRE (DCM230918-04)**

Dans la continuité des précédentes délibérations, Monsieur le Maire rappelle que concernant la commune de la Roche-sur-Grâne, un remboursement complémentaire est à prévoir, objet de la présente délibération. En effet, un enfant de maternelle fréquentant le restaurant scolaire, et bénéficiant d'un Plan d'Accompagnement Individuel (PAI), a besoin d'une personne AESH pour prendre en sécurité ses repas à la cantine : un contrat a donc été spécifiquement passé avec un personnel AESH, rémunéré par la commune pour sa présence pendant le temps de cantine auprès de l'enfant en question.

La loi de 2019 sur « l'école inclusive » met en place des garanties pour les enfants porteurs de handicap, pour qu'ils aient accès aux mêmes services dans les écoles que les enfants non porteurs de handicap. Le conseil d'état, le 20/11/2020 vient préciser ce point pour les services garderie et cantine des communes, en disant que « lorsqu'une collectivité territoriale organise des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir accès ».

L'enfant concerné résidant sur la commune de la Roche-sur-Grâne, il a été convenu qu'il incombe à cette dernière d'organiser et de prendre en charge les frais afférents à la présence d'un agent dédié spécifiquement à l'aider dans sa prise de repas. Afin de rendre un service efficace et mis en place rapidement à la rentrée scolaire 2023-2024, la commune de Grâne a passé un contrat à durée déterminée avec une personne qui est agent AESH le reste du temps. Il a été ainsi convenu que l'agent serait présente 1h par jour pour se consacrer à l'enfant concerné par le Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI).

Il convient désormais de demander la prise en charge par la commune de Roche-sur-Grâne pour ces frais occasionnés.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :*

- **SOLLICITE** le remboursement auprès de la commune de la Roche-sur-Grâne, pour les frais d'accompagnement au titre de l'école inclusive pour un enfant domicilié sur son territoire, mais scolarisé à l'école publique communale de Grâne.

- **DIT** que pour l'année scolaire 2023-2024, et selon les recommandations présentes sur le document « PAI » de l'enfant, 1h de présence est rémunérée les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires, par la commune pour assurer le salaire d'un agent présent spécifiquement pour l'enfant au restaurant scolaire.

- **PRECISE** que le grade de recrutement sur ce poste est celui d'adjoint technique.

- **PROPOSE** que la commune de la Roche-sur-Grâne rembourse en deux fois sa participation à la commune de Grâne : au vu de la période de septembre à décembre 2023. Puis au vu de la période de janvier à juillet 2024, selon le calendrier scolaire.

- **DIT** que des titres seront émis par les services comptables de la commune, à l'article 6419, sur certificat du maire reprenant les sommes engagées

## **N°06 AUGMENTATION TEMPS TRAVAIL ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL : PASSAGE À TEMPS COMPLET (DCM230918-05)**

Monsieur le Maire expose que le poste d'adjoint administratif territorial créée à 32h semaine au service urbanisme-jeunesse depuis 2020 au secrétariat de mairie est proposé pour passer à temps complet, suite à la réorganisation des missions au secrétariat de mairie : fonctions d'accueil en complément de l'agent présent sur ce poste, et gestion d'une partie des affaires sociales suite au départ de l'agent précédemment affecté sur ce poste. Il n'est pas nécessaire de demander l'avis du CST (comité social et territorial auprès du CDG) ni de « supprimer et créer » le poste, puisque cette augmentation n'excède pas 10% du temps de travail. L'agent concerné est favorable à l'augmentation de son temps de travail. Un arrêté sera pris pour acter de sa situation administrative.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,*

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,*

*Vu le tableau des emplois,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :*

- **MODIFIE** le temps de travail du poste d'adjoint administratif territorial situé au secrétariat de mairie (urbanisme/jeunesse/accueil), de 32h à 35h hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le Centre de Gestion de la Drôme.

\*\*\*\*\* 20h00 : départ de Mr Erwin Tauber \*\*\*\*\*

## **N°07 MISE À JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALARIÉS : reporté**

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur actuel. Il s'avère qu'un travail plus approfondi serait nécessaire. Il propose de reporter ce point à un conseil ultérieur.

## **N°08 DEMANDE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN AGENT TITULAIRE (information)**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a été destinataire d'une demande de rupture conventionnelle de la part d'un agent titulaire. Ce dispositif est issu de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui met en place une expérimentation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025. La rupture conventionnelle s'ajoute aux autres cas de cessation définitive de fonctions, qui entraînent la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. L'agent en question va être reçue en entretien, comme le prévoit la procédure.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil sur cette demande, car la rupture conventionnelle entraîne le paiement d'une indemnité de rupture qui peut s'avérer élevée selon l'ancienneté. Les élus présent expriment à l'unanimité leur désaccord sur le paiement d'une indemnité, et émettent donc un avis négatif sur la demande.

Monsieur le Maire les remercie pour leur avis et en tiendra compte pour l'entretien individuel programmé sous peu.

## **N°09 DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE (DCM230918-06)**

Monsieur le Maire expose qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne afin d'aider à la surveillance des enfants dans la cour de récréation durant le périscolaire de midi, en cas d'absence des agents en place.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire ou d'un forfait, au choix de la collectivité.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :*

- **DECIDE** de faire face au besoin ponctuel de surveillance dans la cour de récréation durant le périscolaire du midi ou du soir, par l'emploi d'une personne vacataire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au recrutement.
- **PRECISE** que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.
- **PRECISE** que la rémunération à la vacation qui interviendra après service fait, sera calculée à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 367/ indice majoré 361, selon le décompte des heures effectuées.

## **N°10 PRECISION SUR LA DELIBERATION SOLLICITATION FONDS DE TRANSITION-PROJET RELEVÉ ARCHITECTURAL AU C.R.A. (DCM230918-07)**

Monsieur le Maire informe les conseillers que la commune a bien déposé un dossier auprès de la CCVD dans le cadre de sa délibération du 19 juin 2023, sur la prestation de relevé architectural de géomètre pour le projet de réhabilitation du C.R.A. Les géomètres sollicités n'ayant pu répondre aux demandes de devis que fin d'été, il convient désormais de préciser dans la délibération, le plan de financement final. Le devis retenu s'élève à 7.700€ HT, soit 9.240€ TTC. Une demande de droit de tirage sur le fonds de concours transition est portée à hauteur de 50%, soit 3.850€, le reste étant pris en charge par l'autofinancement de la commune.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :*

- **COMPLETE** sa délibération n°DCM230619-05 relative à la demande initiale de mobilisation du fonds de concours transitions porté par la CCVD, dans le cadre du projet de relevé architectural au C.R.A. avant réhabilitation.
- **SOLLICITE** dans ce cadre, la mobilisation du FONDS DE CONCOURS TRANSITIONS pour un montant de **3.850€** auprès de la CCVD.
- **CONFIRME** que le plan de financement est le suivant :

OPERATION	DEPENSES		RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC	Financier	Montant	Taux % sur montant HT
	7.700€	9.240€	ETAT	- €	
			REGION	- €	
			DEPARTEMENT	- €	
			CCVD	3.850€	50%
<b>Total des dépenses</b>	<b>7.700€</b>	<b>9.240€</b>	<b>Total des Recettes extérieures</b>	<b>3.850€</b>	<b>50%</b>
		<b>AUTOFINANCEMENT COMMUNE</b>		<b>3.850€</b>	<b>50 %</b>

- **PRECISE** que le montant initialement demandé dans le dossier de subvention est modifié en ce sens qu'il passe de 3.975€ à 3.850€.

- **DIT** que ce projet est inscrit au budget prévisionnel 2023.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention reprenant les éléments du règlement d'attribution.

## **N°11 FIN DU BAIL COMMERCIAL AVEC LE GROUPE LA POSTE (DCM230918-08)**

Monsieur le Maire

## **N°12 MODIFICATION DCM201214-08- CONVENTION SDED (DCM230918-09)**

Monsieur le Maire explique qu'une erreur s'est glissée dans la délibération du 14/12/2020, sur la prise en charge financière d'une extension de réseau. En effet, au lieu d'indiquer la référence de la déclaration de travaux n°19, la délibération mentionne le permis de construire n°19 : un tiers a donc reçu par erreur un titre exécutoire d'un montant de 3 836,97€.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :*

- **MODIFIE** sa délibération n°DCP201214-08 en ce sens que la référence du dossier concernée est la suivante : DP2614420D0019 (et non pas PC2614420D0019).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire rectifier le titre exécutoire n°2013 de l'année 2023, en ce sens qu'il concerne un autre administré.

## **N°13 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Prochain conseil municipal : 18 septembre à 19h

SEANCE LEVÉE à 20h30